

## **Rapport National France 2021 : Etat de droit et démocratie**

### **1. Loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire**

la loi visant à restaurer la confiance dans l'institution judiciaire a été publiée le jeudi 23 décembre 2021 au Journal officiel.

Cette loi poursuit l'objectif d'améliorer le déroulement des procédures pénales. Son [article 3](#) complète l'article préliminaire du code de procédure pénale en y réaffirmant le secret de la défense et du conseil de l'avocat. Le caractère « absolu » du secret professionnel de la défense est consacré.

Cependant, [l'article 56-1-2](#) du code de procédure pénale (ci-après CPP) apporte un tempérament à cette nouvelle protection du secret de l'activité de conseil dans le cadre des délits dit non protégés de l'article 56-1-2 du CPP, en précisant que ce secret n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux délits de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits, ainsi qu'au délit de financement du terrorisme, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces, détenues ou transmises par l'avocat ou son client, établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions. La mobilisation de la profession a permis d'éviter une plus large extension de la non-opposabilité du secret professionnel.

En parallèle, de nouvelles garanties sont apportées au secret professionnel de l'avocat en cas de perquisitions et saisies effectuées dans son cabinet ou à son domicile : sont désormais exigés une décision préalable du juge des libertés et de la détention qui devra être motivée notamment sur son caractère proportionné, et l'existence de raisons plausibles. Un recours suspensif est possible. La seule exception traditionnellement admise étant l'hypothèse dans laquelle « *l'avocat est auteur ou complice d'une infraction, la saisie de pièces pouvant établir sa participation à une infraction étant toujours possible* ».

Sur les données de connexion émises par un avocat, le nouvel [article 60-1-1](#) du code de procédure pénale vient encadrer et limiter, au cours de l'enquête de flagrance, les réquisitions portant sur celles-ci. Le magistrat devra également demander une autorisation et le bâtonnier devra en être informé, le contrôle de proportionnalité ainsi que la mise en cause de l'avocat comme auteur ou complice seront nécessaires. Néanmoins le bâtonnier n'aura pas de droit au recours sur la décision initiale de perquisition. L'encadrement de l'écoute téléphonique du cabinet de l'avocat ou de son client est également calqué sur le modèle de la perquisition avec la séparation du magistrat qui demande et celui qui autorise. La retranscription de l'écoute ne sera permise que dans le cas où l'avocat serait soupçonné d'avoir commis une infraction.

La profession d'avocat reste particulièrement vigilante dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, la loi prévoit également d'encadrer la durée des enquêtes préliminaires et de les rendre plus contradictoires. Elles sont désormais fixées à deux ans, prolongeable une fois d'un an sur autorisation du procureur de la République. Un régime spécifique est prévu en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Par ailleurs, l'ouverture du contradictoire dans l'enquête préliminaire est élargi.

Un autre pan important de cette loi est la réforme de la procédure disciplinaire des professions du droit. S'agissant de la procédure disciplinaire des avocats, [l'article 42](#) de cette loi y apporte d'importantes modifications. Un nouveau droit est reconnu au plaignant, qui pourra saisir directement l'instance disciplinaire lorsque sa réclamation n'a pas donné lieu à une conciliation ou à une saisine de l'instance disciplinaire. Le conseil de discipline des avocats deviendra une véritable juridiction. Il sera présidé par un magistrat lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation d'un particulier ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande. Un échevinage sera également introduit dans la composition de la juridiction disciplinaire d'appel, dans laquelle siègeront trois magistrats et deux membres du conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Les règles déontologiques des avocats seront désormais rassemblées dans un code de déontologie dont la préparation est confiée, par la loi, au Conseil national des barreaux.

Les décrets d'application qui viendront préciser ces dispositions relatives à la discipline et publier le code de déontologie sont attendus pour fin juin/début juillet.

La loi institue également la possibilité pour les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, locaux des retenues douanières, lieux de rétention administrative, les zones d'attentes, les centres éducatifs fermés et les centres pénitentiaires sur leur ressort. Il



s'agit d'une nouvelle compétence importante pour la profession, qui travaille actuellement à la publication d'un guide.

Enfin, d'autres modifications essentielles sont apportées par cette loi. Est tout d'abord autorisé de filmer et diffuser certains procès à des fins pédagogiques ([article 1](#)). Les audiences de la justice civile, pénale, économique ou administrative pourront être enregistrées pour "un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique". L'autorisation sera donnée, après avis du ministre de la Justice, par les chefs de juridictions. Ces audiences ne pourront être diffusées sur le service public qu'une fois l'affaire définitivement jugée, avec l'accord et dans le respect des droits des parties (droit à l'image, présomption d'innocence, droit à l'oubli...).

Ensuite, la loi généralise au 1er janvier 2023, les cours criminelles départementales, composées uniquement de cinq magistrats et compétentes pour les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion. L'organisation des assises est également revue. Une "réunion préparatoire criminelle" permettra aux parties de s'entendre sur le déroulement du procès.

Finalement, un des objectifs de la loi est de redonner du sens à la prison. Plusieurs articles de la loi y contribuent, en prévoyant la création d'un statut du travailleur détenu avec la mise en place de contrats d'emploi pénitentiaire ([article 20](#)), la suppression des crédits automatiques de réduction de peines ([article 11](#)), une évolution des modalités de la libération sous contrainte ([article 11](#)), une limitation dans le temps de la détention provisoire correctionnelle ([article 17](#)) et enfin la création d'un code pénitentiaire ([article 24](#)).

## **2. Les Etats généraux de la Justice 2021-2022**

Annoncés en juin 2021 par le Président de la République, dans la continuité du travail sur la réforme de la Justice, les États généraux de la Justice ont pour ambition de dresser un état de la situation de la Justice dans notre pays et de formuler des propositions concrètes pour mettre la Justice au centre du débat démocratique. Lancés par le président de la République en personne le 18 octobre 2021, ils sont structurés autour de quatre étapes : consultation, expertise, convergence puis une dernière phase de synthèse et de proposition.

Une vaste consultation nationale sur la plateforme Parlons justice<sup>1</sup> a été menée, permettant d'entendre les attentes d'environ 50.000 personnes et d'identifier des propositions concrètes. En parallèle, des groupes thématiques constitués de professionnels du droit ont travaillé sur la simplification de la procédure pénale, la simplification de la justice civile, la justice de protection, la justice pénitentiaire et de réinsertion, la justice économique et sociale, le pilotage des organisations ou encore l'évolution des missions et des statuts des magistrats.

Un Comité indépendant des États généraux de la Justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, a coordonné ces travaux et rendra un rapport de synthèse qui sera remis au Président de la République à la fin du mois mai. Jérôme Gavaudan, Président du CNB a été nommé membre de ce Comité et a participé à ses travaux,

Le Conseil national des barreaux (ci-après CNB) a été entendu par le comité de pilotage et différents groupes thématiques. Il a transmis une contribution écrite synthétisant les réflexions de la profession et formulant des propositions concrètes. L'accent a été mis sur l'importance de repenser les procédures civiles et pénales, d'engager une vraie réflexion sur la place des modes alternatifs, de permettre un renforcement du contradictoire et du recours aux alternatives aux peines privatives de liberté.

La profession restera très attentive aux conclusions du rapport de synthèse et aux suites qui y seront données.

## **3. Loi sur les principes républicains**

Le 24 août 2021 a été promulguée la loi confortant le respect des principes de la République. Issue du discours du Président de la République 115 ans jour pour jour après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la nouvelle loi s'inscrit dans la stratégie gouvernementale pour lutter contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté et renforcer la cohésion nationale.

La loi impose la mise en place d'un référent laïcité et une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année au sein des administrations. A cet effet, un délit de séparatisme et un délit d'entrave à la fonction d'enseignant sont créés. Les associations et fondations qui bénéficient de subvention publique devront s'engager dans un contrat à

---

<sup>1</sup> Site de la Plateforme "Parlons justice" ([Synthèse contributions - Parlons Justice !](#))



respecter le caractère laïque et les principes de la République. Elles peuvent se voir imputer tout agissement commis par leurs membres agissant en cette qualité ou des agissements liés directement à leurs activités. En outre, la loi complète désormais la liste des motifs de leurs dissolutions.

S'agissant de la lutte face à la haine en ligne, un nouveau délit de mise en danger à la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle est puni de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. La comparution immédiate est désormais prévue pour les délits de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en matière de provocation publiques à la haine ou à la violence, négationnismes, injures qui sont favorisés par les réseaux sociaux. En raison du futur règlement européen "Digital Services Act", le gouvernement français a mis en place un nouveau régime de modération des contenus illicites aux plateformes en ligne et ce, jusqu'à la fin de 2023. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est en charge de superviser le processus de modération et sera compétent pour prononcer d'éventuelles sanctions financières.

Le texte rend la scolarisation obligatoire des enfants au sein d'établissements scolaires à la rentrée de 2022. L'école à la maison sera soumise à autorisation et accordée uniquement sur des motifs spécifiques

S'agissant des droits des femmes, le texte renforce d'une part, la protection des héritiers réservataires sur les biens situés en France lorsque la succession relève d'une loi étrangère qui ne reconnaît pas l'égalité des enfants héritiers. D'autre part, il renforce la lutte contre les mariages forcés puisqu'en cas de doute, le Parquet pourra être saisi par l'officier d'état civil. Est désormais puni pénalement la délivrance de certificat de virginité ou le fait de contraindre une personne à se soumettre à un tel certificat.

Enfin la présente loi vient modifier la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes.

Un amendement du gouvernement dit "mosquée de Strasbourg" renforce la transparence sur les avantages accordés par les collectivités locales pour la construction de lieux de culte. La loi modifie la police des cultes prévues par la loi de 1905 et prévoit une peine de prison 5 ans en cas de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence commise par un ministre des cultes.

Le CNB a alerté sur les dangers que représentent certains aspects de cette loi et a regretté l'absence, dans le texte, de mesures visant à lutter contre les discriminations.

C'est pourquoi, le 3 juillet 2020, l'assemblée générale du CNB a formellement demandé au Gouvernement de modifier l'article 78-2 du code de procédure pénale afin d'instaurer un récépissé de contrôle de contrôle d'identité et permettant de restaurer une relation de confiance entre les Français et les forces de l'ordre.

L'instauration d'un tel récépissé permettrait en outre d'instaurer une procédure plus lisible pour les Français, de lutter contre certaines pratiques stigmatisantes et permettrait à la personne contrôlée de bénéficier, le cas échéant, d'un recours effectif en cas de contrôle abusif.

#### **4. Les travaux du Comité consultatif conjoint de déontologie de relation magistrats-avocats**

Les difficultés dans les relations entre avocats et magistrats en France sont une problématique ancienne. Aussi, pour y remédier le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats (ci-après CCC) a été créé le 26 mai 2019 avec pour objectif de rappeler l'importance de la déontologie et instaurer un dialogue constructif entre les professions de magistrats et d'avocats

L'objectif poursuivi est d'émettre des avis strictement consultatifs portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques issues de situations concrètes. Le CCC a également le pouvoir de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles entre magistrats et avocats. Enfin, il appartient au CCC s'il y a lieu, de mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire lui apparaît souhaitable.



Durant l'année écoulée, le comité a activé ses travaux et réflexions autour de trois groupes de travail : le premier groupe a pour objet de travailler sur les bonnes pratiques et usages, le second en matière de perspectives et le dernier groupe porte sa réflexion autour de cas concrets en matière de déontologie.

Un rapport de synthèse et des recommandations seront prochainement publiés.

## 5. Loi Griset

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, appelée « loi indépendants », a été publiée au Journal officiel le 15 février 2022. Cette loi poursuit l'objectif de doter l'activité indépendante d'un environnement juridique plus clair, compréhensible et protecteur.

Elle comporte deux dispositions d'importance pour la profession d'avocat :

- la première est la mise en extinction de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée au profit de la création d'un statut unique séparant le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Ce nouveau statut, qui entrera en vigueur dans trois mois, est applicable aux avocats. Trois difficultés pourraient se poser pour la profession: le caractère personnel ou professionnel des charges sociales, la limitation de la responsabilité civile professionnelle au patrimoine professionnel de l'avocat et le régime des biens mixtes ;

- la seconde est l'habilitation donnée au gouvernement de réformer par voie d'ordonnance la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Le projet de rédaction de l'ordonnance a été confié au Ministère de l'économie qui travaille en concertation avec les professions libérales réglementées, dont le CNB.

La première version de ce texte comportait une habilitation à prendre des mesures relatives à l'ouverture du capital des cabinets d'avocat notamment, qui a finalement été retirée.

## 6. La loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité humaine en détention

Plusieurs décisions de justice récentes ont marqué l'incapacité de la France à garantir des conditions de détention dignes en établissement pénitentiaire : la première rendue par la CEDH le 30 janvier 2020 qui a condamné la France pour conditions de détention indignes, la seconde rendue par la Cour de cassation le 8 juillet 2020 qui a reconnu aux personnes placées en détention le droit de saisir le juge judiciaire pour faire cesser leur conditionne indignes de détention, et la troisième rendue par le Conseil constitutionnel du 2 octobre 2020 qui a jugé qu'il incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin.

C'est dans ce contexte qu'une loi créant un dispositif afin de garantir à tous les détenus le droit à des conditions dignes de détention a été adoptée le 8 avril 2021. Désormais, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations de la requête sont « *circonstanciées, personnelles et actuelles* », le juge déclare la requête recevable, procède aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration. Si la requête apparaît fondée, le juge fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et fixe un délai pour lui permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire, qui est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre, informe le juge des mesures qui ont été prises. Si le juge considère qu'elles sont insuffisantes, il peut prononcer le transfert de la personne dans un autre établissement pénitentiaire. Si la personne est en détention provisoire, il peut ordonner sa mise en liberté immédiate ou un aménagement de peine si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure.



Ce nouveau recours est une avancée importante pour le respect des droits fondamentaux en France et le CNB est pleinement mobilisé pour former les avocats et s'assurer que les détenus disposent de toutes les informations pour faire valoir leurs droits.

